Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ILLE-ET-VILAINE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°35-2021-047

PUBLIÉ LE 25 MARS 2021

Sommaire

Préfecture Ille-et-Vilaine / Cabinet

35-2021-03-25-004 - Arrêté préfectoral portant fermeture temporaire du collège Sainte Thérèse situé 27 rue Sully Prudhomme à RENNES du 26 au 31 mars 2021 inclus (2 pages) Page 3

Préfecture Ille-et-Vilaine

35-2021-03-25-004

Arrêté préfectoral portant fermeture temporaire du collège Sainte Thérèse situé 27 rue Sully Prudhomme à RENNES du 26 au 31 mars 2021 inclus

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction du cabinet
Direction des sécurités
SIDPC

ARRÊTÉ
portant fermeture temporaire du collège Sainte Thérèse situé 27 rue Sully Prudhomme 35000 RENNES

Le préfet de la région Bretagne préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code civil, notamment son article 1er ;

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.3131-1, L.3131-17 et L.3136-1 ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-2 et L. 2215-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination du préfet de la région Bretagne, Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, Préfet d'Ille-et-Vilaine, Monsieur Emmanuel BERTHIER ;

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'urgence ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus Covid-19 ;

Considérant l'évolution de la situation épidémique dans le département d'Ille-et-Vilaine, le caractère actif de la propagation du virus Covid-19 et ses effets sur la santé publique ;

Considérant que la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence prévoit, à son article 1er, d'une part, que le Premier ministre peut réglementer la circulation des personnes et réglementer l'ouverture au public, y compris les conditions d'accès et de présence, de certains établissements recevant du public et, d'autre part, qu'il peut habiliter les préfets à prendre toutes mesures générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 29 du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 susvisé : « Le préfet de département est habilité à interdire, à restreindre ou à réglementer, par des mesures réglementaires ou individuelles, les activités qui ne sont pas interdites en vertu du présent titre » ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou favoriser les risques de contagion ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Tél : 0821 80 30 35
www.ille-et-vilaine.gouv.fr
3, avenue de la Préfecture, 35026 Rennes Cedex 9

Considérant que le taux d'incidence dans le département d'Ille-et-Vilaine est de 234,5 nouveaux cas pour 100 000 habitants ce jour, en forte augmentation cette dernière semaine et supérieur au seuil d'alerte (50 pour 100 000 habitants) ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées, la situation du département d'Ille-et-Vilaine, se caractérisant par l'apparition régulière de nouveaux foyers épidémiques ;

Considérant que quatre professeurs du collège Sainte Thérèse, sis 27 rue Sully Prudhomme 35000 RENNES ont été déclarés positifs le 22 mars 2021 ;

Considérant que l'ensemble des professeurs a été brassé dans la salle des professeurs ;

Considérant que l'apparition de quatre cas confirmés parmi les professeurs du collège implique que les autres professeurs du collège soient identifiés comme cas contacts à risque ;

Considérant que les dépistages en cours parmi les cas contacts identifiés se sont révélés positifs à la Covid-19 pour 10 élèves révélant l'exposition au virus de 5 des 8 classes de l'école ;

Considérant que les mesures d'isolement des personnes malades ne sauraient, à elles seules, suffire à endiguer la propagation du virus au sein de l'établissement scolaire et de la commune ;

Considérant ainsi que les enseignements sont perturbés et que le fonctionnement de l'établissement n'est plus assuré convenablement ;

Considérant la possibilité de réaliser les enseignements à distance pour assurer la continuité pédagogique ;

Sur proposition du directeur académique des services de l'éducation nationale, du directeur départemental de l'enseignement catholique d'Ille-et-Vilaine, de la directrice départementale de l'agence régionale de santé Bretagne et de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE :

Article 1er : Le collège Sainte Thérèse, sis 27 rue Sully Prudhomme à RENNES (35000) est fermé à compter du vendredi 26 mars 2021, pour une durée de 6 jours, jusqu'au 31 mars 2021 inclus.

Article 2 : Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet d'Ille-et-Vilaine, Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Rennes, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique d'Ille-et-Vilaine, Monsieur le directeur académique des services de l'éducation nationale, Monsieur le directeur départemental de l'enseignement catholique d'Ille-et-Vilaine, Madame la maire de Rennes, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Rennes, le 25 mars 2021,

Pour le préfet, et par délégation,
La sous-préfète, directrice de Cabinet,,

Élise DABOUIS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.
Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site https://www.telerecours.fr. Vous avez également la possibilité d'exercer, durant le délai du recours contentieux, un recours gracieux auprès de mes services.
Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la notification de ma réponse ou de la décision implicite de rejet née, à l'expiration d'un délai de deux mois, du silence gardé sur ce recours gracieux.